



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'une résidence sociale de 127 chambres
de 39 maisons en accession à la propriété et de 54 logements collectifs
sur la commune de Douai « Les Parthiaux »,**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013_0971, relative au projet de construction d'une résidence sociale de 127 chambres, de 39 maisons en accession à la propriété et de 54 logements collectifs sur la commune de Douai « Les Parthiaux », reçue et considérée complète le 02 Août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 août 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (travaux ou construction soumis à permis de construire réalisés en une ou plusieurs phases lorsque la SHON créée est supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000m²) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la réalisation d'une résidence sociale de 127 chambres, de la construction de 39 maisons en accession à la propriété et 54 logements collectifs et d'une voirie de desserte à Douai « Les Parthiaux », sur un terrain d'assiette de 25 816 m² pour une SHON de 12 968 m² ;

Considérant l'objectif du projet qui consiste en la réalisation d'une nouvelle résidence sociale pour remplacer l'établissement existant, en la construction d'habitations individuelles, intermédiaires et contribuer ainsi à la mixité sociale ;

Considérant que le projet, situé en secteur urbain, s'inscrit dans le cadre d'un aménagement global du quartier et bénéficie d'une bonne desserte par les transports en commun ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement apparaissent faibles ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une résidence sociale de 127 logements, de 39 maisons en accession à la propriété et de 54 logements collectifs, sur la commune de Douai « Les Parthiaux » n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

22 AOUT 2013

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement Nord-Pas-de-Calais
La Directrice Régionale Adjointe



Isabelle DERVILLE